

## PRÉFECTURE DE L'AUBE

### Avis d'ouverture d'une consultation du public

Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement de la société REDEUILH SARL concernant l'extension d'une plateforme de concassage, de stockage et de valorisation de déchets inertes située sur le territoire de la commune de PAYNS

Pendant quatre semaines, du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au lundi 17 juillet 2023 à 17h00 inclus, il sera procédé à une consultation du public relative à l'extension d'une plateforme de concassage, de stockage et de valorisation de déchets inertes située sur le territoire de la commune de PAYNS.

Le dossier et un registre sont tenus à la disposition du public en mairie de PAYNS aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00. Les observations formulées devront être consignées sur le registre susmentionné ou être annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit.

Les observations pourront également être adressées par voie postale à la préfète de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex ou par courriel à l'adresse : [pref-cp-redeuilh-payns@aubepref.gouv.fr](mailto:pref-cp-redeuilh-payns@aubepref.gouv.fr).

Toute observation reçue en dehors de la période de consultation ne sera pas prise en compte.

Le dossier sera également accessible :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) dans l'onglet « Publications » ;
- sur un poste informatique, à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 Troyes, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.57) ou par courriel ([pref-cp-redeuilh-payns@aubepref.gouv.fr](mailto:pref-cp-redeuilh-payns@aubepref.gouv.fr)).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de l'Aube. Elle pourra prendre, un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 ou un arrêté de refus.